



COMMUNE DE BARBERIER



Carte Communale

Evaluation Environnementale

Approuvé par délibération du conseil municipal
en date du :

A Barberier le :

Le Maire

Approuvé par arrêté préfectoral en date du :

A Moulins le :

Le Préfet



Siège social :
11, rue Pargeas
10000 TROYES
Tél. : 03 25 73 39 10
Fax : 03 25 73 37 53

Agence Yonne :
9 Bld Vaublanc
89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 51 79 31
Fax : 03 86 46 62 71

Agence Nièvre :
5, Bld Saint-Exupéry
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 36 01 51

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. PRÉAMBULE..... | 6 |
| 2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES..... | 7 |
| 2.1 PRESENTATION ET OBJECTIFS | 7 |
| 2.2 CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE | 7 |
| 2.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET/OU PROGRAMMES | 8 |
| 3. ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT | 9 |
| 3.1 LE CADRE PHYSIQUE..... | 9 |
| 3.1.1 Réchauffement climatique | 9 |
| 3.1.2 Géologie, hydrologie..... | 9 |
| 3.1.3 Réseau hydrologique et ressource en eau | 10 |
| 3.2 MILIEUX NATURELS | 10 |
| 3.2.1 Les zonages d'inventaires et réglementaires..... | 10 |
| 3.2.2 Les corridors biologiques | 11 |
| 3.3 RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES | 12 |
| 3.3.1 Risques naturels..... | 12 |
| 3.3.2 Risques technologiques et industriels..... | 12 |
| 3.3.4 Pollutions - nuisances | 12 |
| 3.4 PAYSAGES..... | 13 |
| 3.5 HIERARCHISATION DES ENJEUX LIES AU PROJET | 13 |
| 4. CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.... | 14 |
| 4.1 PARCELLES B148 ET B150 (LES VARENNES) | 14 |
| 4.2 PARCELLES B359, B177 ET B176 (LES VARENNES) | 16 |
| 4.3 PARCELLES B189, B187 ET B413 (SECTEUR A L'OUEST DES PETITS MARAIS)..... | 17 |
| 4.4 PARCELLE A386, A385, A95, A97 ET A103 (LES PETITS MARAIS) | 18 |
| 4.5 PARCELLES A86, A87 ET A390 (LA GRANGE NEUVE)..... | 20 |
| 4.6 PARCELLES A387, A387 ET A378 (EST DE LA COMMUNE) | 21 |

| | |
|---|-----------|
| 5. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT | 23 |
| 5.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 | 23 |
| 5.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL | 24 |
| 5.2.1 <i>Impacts sur la flore et les habitats</i> | 24 |
| 5.2.2 <i>Impacts sur la faune</i> | 25 |
| 5.2.3 <i>Impacts sur les réservoirs et corridors</i> | 25 |
| 5.2.4 <i>ZNIEFF de type I</i> | 26 |
| 5.2.5 <i>ZNIEFF de type II</i> | 27 |
| <i>Les ZNIEFF de type II « Forêt des Collettes et satellites », « Gorges de la Sioule » et « Lit majeur de l'Allier moyen » ne se pas situées sur la commune. La plus proche est localisée à 2,3 km de Barberier. Par conséquent, le projet de carte communale ne devrait pas avoir d'impact sur ces zones d'inventaire.</i> | <i>27</i> |
| 5.2.6 <i>Zones humides</i> | 28 |
| 5.3 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT | 29 |
| 5.3.1 <i>Eaux superficielles et souterraines</i> | 29 |
| 5.3.2 <i>Risques naturels</i> | 30 |
| 5.3.3 <i>Risques technologiques</i> | 30 |
| 5.3.4 <i>Pollution et nuisances</i> | 31 |
| 5.3.5 <i>Gestion de l'eau</i> | 32 |
| 5.3.6 <i>Déchets</i> | 32 |
| 5.3.7 <i>Paysage</i> | 32 |
| | |
| 6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR | 36 |
| 6.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 | 36 |
| 6.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE SIOULE | 36 |
| | |
| 7. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU | 38 |
| | |
| 8. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT/ INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 46 |
| 8.1 MESURES ENVISAGEES | 46 |
| 8.1.1 <i>Mesures pour la préservation de la flore et des habitats</i> | 46 |
| 8.1.2 <i>Mesures au bénéfice de la faune</i> | 46 |
| 8.1.3 <i>Mesures pour une meilleure insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation</i> | 46 |
| 8.2 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE | 47 |

| | |
|--|-----------|
| 8.2.1 La biodiversité et les milieux naturels..... | 48 |
| 8.2.2 La consommation de terres agricoles..... | 48 |
| 8.2.3 La protection de la ressource en eau..... | 49 |
| 8.2.3 Le paysage..... | 50 |
| 9. DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 51 |
| 9.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL..... | 51 |
| 9.2 MISE EN EVIDENCE DES IMPACTS DU PROJET | 51 |
| 10. RESUME NON TECHNIQUE | 53 |
| 10.1 SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX DU TERRITOIRE | 53 |
| 10.2 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA CARTE COMMUNALE..... | 53 |
| 10.3 LES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE | 56 |

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.122-6, à l'article R.122-20 du Code de l'environnement et à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale comprendra successivement :

1. Une **présentation résumée des objectifs de la carte communale**, de son **contenu** et, s'il y a lieu, de son **articulation avec d'autres plans et documents** visés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.

3. Une analyse exposant :

- les **effets notables probables** de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
- **l'évaluation des incidences Natura 2000** prévue aux articles R.414-21 et suivants du Code de l'environnement.

4. L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les **raisons qui justifient le choix opéré** au regard des autres solutions envisagées.

5. La présentation des **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la carte communale sur l'environnement et en assurer le suivi.

6. La méthodologie et les éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'étude.

7. Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE : **ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET** **PROGRAMMES**

2.1 Présentation et objectifs

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) mise en œuvre le 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, ont introduit une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols.

Les Cartes Communales sont des documents d'urbanisme dont peuvent se doter les communes soumises au R .N.U (règlement national d'urbanisme). La carte communale est l'expression de la volonté du législateur de marquer son intérêt pour les petites communes dans le cadre d'une réforme d'ampleur touchant l'urbanisme.

Ces collectivités territoriales sont ainsi considérées, avec des moyens et des outils appropriés, comme des institutions responsables de la maîtrise de leur territoire comme de son développement.

Les textes qui régissent les cartes communales figurent au Code de l'Urbanisme, en particulier aux articles L.160-1 à L.163-10.

La carte communale est établie dans un but d'intérêt général et élaborée selon trois principes fondamentaux du droit de l'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre le développement urbain et rural ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat ;
- le principe de respect de l'environnement.

2.2 Contenu de la carte communale

Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations

nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est constituée d'un seul dossier. Il comprend :

- Un rapport de présentation. Il s'agit d'un document à la fois analytique et prospectif : il dresse un état initial de l'environnement à l'échelle communale et explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles. Il évalue les incidences sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa mise en valeur ;
- Les documents graphiques, opposables aux tiers : ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- Les annexes.

2.3 Articulation avec les autres plans et/ou programmes

La carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elle doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

En conséquence la carte communale doit être compatible et ne pas faire obstacle aux documents qui lui sont supérieurs et notamment le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion et des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

La carte communale de Barberier doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

3. ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est la suite directe de l'état initial de l'environnement : elle propose, par l'analyse des tendances d'évolution, au regard des principales thématiques environnementales, de définir les grands enjeux environnementaux auxquels doit répondre la mise en œuvre de la carte communale de Barberier.

3.1 Le cadre physique

3.1.1 Réchauffement climatique

Le climat de l'Allier n'induit pas de contraintes sur le développement et l'aménagement du territoire. La question aujourd'hui est inverse. Ce sont les futurs aménagements qui se doivent de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu lié au réchauffement climatique est d'envergure planétaire, mais doit être traité à toutes les échelles, y compris dans chaque projet de territoire. En l'absence de modification des comportements, les tendances actuelles à l'œuvre se prolongeront.

Ainsi à l'échelle communale, il y a lieu d'éviter l'urbanisation lâche, notamment sous forme d'habitat pavillonnaire diffus, qui entraîne une surconsommation d'espace et génère des coûts énergétiques liés aux transports (distance de services) et au chauffage (l'habitat isolé étant plus consommateur que l'habitat groupé).

La commune est caractérisée par l'absence de bourg. L'église ainsi que la mairie sont isolés des écarts d'urbanisation. Le seul hameau réellement constitué est celui des Petits Marais à l'est de la commune. L'urbanisation linéaire de ce secteur a été accentuée au cours des dix dernières années. Face à ces caractéristiques, il convient de privilégier l'urbanisation de ce lieu-dit en ciblant les dents creuses existantes.

3.1.2 Géologie, hydrologie

La géologie de la commune révèle la présence de couches sédimentaires et volcaniques liées à la période du cénozoïque (la plus récente à l'échelle des temps géologiques). Ces roches « récentes » sont liées à la présence de la plaine de Limagne d'une part et la vallée de la Sioule d'autre part.

Dans tous les cas, un projet de carte communale n'a pas d'incidence sur les caractéristiques du sous-sol. Toutefois, les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être gérées pour éviter une pollution des nappes sous-jacentes. Un contrôle régulier des réseaux et de leur capacité à absorber ces nouveaux flux s'avère nécessaire pour éviter ce risque. De même des mises aux normes des assainissements individuels existants et la prise en compte des périmètres de protection de captages sont primordiales. L'ensemble de la commune est en assainissement individuel et aucun captage n'est présent sur le territoire communal.

3.1.3 Réseau hydrologique et ressource en eau

Le développement de l'urbanisation peut entraîner des conséquences quantitatives et qualitatives sur le réseau hydrographique. En effet, l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits.

Barberier se situe dans le bassin versant de l'Allier. Quelques cours sont situés sur la commune, le principal étant la Sioule à l'est du territoire. Au niveau de Barberier notamment, cette rivière dispose d'une ripisylve riche et devra faire l'objet d'une attention spécifique du fait de la qualité des corridors écologiques qu'elle permet. Cette prise en compte est essentielle pour prévenir tout impact négatif pouvant survenir avec le projet de carte communale.

Dans ce cadre, le renforcement de la réglementation sur ces questions, et notamment dans le cadre de la Loi sur l'Eau, conduit à une prise en compte globalement plus importante de la ressource en eau lors des aménagements.

Concernant la ressource en eau, la hausse de la population contribue à l'augmentation des besoins en eau potable, ce qui nécessite des prélèvements plus importants.

3.2 Milieux naturels

3.2.1 Les zonages d'inventaires et réglementaires

Le territoire communal comporte différents sites naturels d'intérêt. Barberier est en effet concernée par la ZNIEFF de type I « Basse Sioule ». Cette zone d'inventaire s'étend sur 2 563,77 hectares dont environ 986 hectares sur Barberier. Elle est constituée du lit de la Sioule et de ses abords. Le périmètre

correspond à l'emprise élargie du site Natura 2000 partiellement présent sur la commune. A hauteur de Barberier, les limites de la ZNIEFF sont dessinées par les axes de communication.

Bien que située en dehors du territoire communal, il convient de mentionner la présence de la ZNIEFF de type II : ZNIEFF 830007463 « Lit majeur de l'Allier moyen ». Cette zone s'étend du sud du Puy de Dôme jusqu'au Bec d'Allier au sud-ouest de la Nièvre. Vers le sud, la ZNIEFF de type II : ZNIEFF 830007449 Gorges de la Sioule couvre le cours d'eau.

Enfin, la commune de Barberier est concernée par le site Natura 2000 (ZSC) FR8301017 Basse Sioule. Cet espace protégé correspond à la partie basse de la Sioule et poursuit le site Natura 2000 des Gorges de la Sioule. Son tracé suit la Sioule de Jenzat jusqu'à Contigny (confluence de la Sioule et de l'Allier).

Le site Natura 2000 basse Sioule s'étend sur approximativement 33km et couvre 253 ha. Sur cette partie, la Sioule est une rivière de plaine, bordée de prairies et quelques cultures, avec des berges disposant généralement d'une ripisylve continue. Les principaux enjeux du site sont le maintien de la qualité de l'eau, la gestion durable des parcelles situées en bord de rivière qui constituent des habitats pour des espèces patrimoniales, le maintien d'habitats diversifiés boisés et prairiaux pour les espèces d'intérêt communautaire (chiroptères, mammifères et insectes).

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il y aura lieu d'envisager les incidences prévisibles du développement de l'urbanisation notamment vis-à-vis de ces zones d'inventaires et réglementaires sur les richesses naturelles.

3.2.2 Les corridors biologiques

L'identification de la trame verte et bleue est réalisée à l'aide de sous-trames paysagères définies par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Ainsi, le territoire est défini comme étant un écopaysage agricole de type grandes cultures. La commune se situant dans un ensemble de ce type à proximité de vallées alluviales en lien avec la présence de la Sioule. Hormis un corridor écologique diffus indiqué au nord-est de la commune, le reste du territoire ne joue pas de rôle significatif dans les continuités écologiques.

Le classement de ces sous-trames renforce l'importance de protéger les espaces les plus riches dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.3 Risques, pollutions et nuisances

3.3.1 Risques naturels

Risque sismique

La commune de Barberier est classée en zone de sismicité 1. Aucune souscription parasismique particulière n'est imposée. De plus, l'élaboration de la carte communale ne peut interférer sur ce risque.

Aléa retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible sur toute la commune de Barberier. Sur une faible partie du territoire, au sud-est, le risque est considéré comme nul. Il convient de remarquer une zone classée en aléa fort sur la commune de Brout-Vernet au sud-est de Barberier correspondant aux rives de la Sioule.

Risque incendie

La totalité des constructions du territoire est couverte par la défense incendie de la commune. Celle-ci est constituée de 8 poteaux ou borne de défense contre l'incendie qui couvre la zone.

3.3.2 Risques technologiques et industriels

La commune est concernée par le risque rupture du barrage de Fades-Besserves. Le bassin versant de ce barrage construit en 1968 est de 1 300km² et sa capacité de stockage est de 69 millions de m³. L'étude de l'onde de submersion réalisée dans le cadre du projet de PPI pour le compte d'EDF en septembre 1998 indique que la valeur recommandée d'arrivée de l'onde de submersion sur front sec au Sud du territoire communal de Barberier est de 3h23 pour une hauteur d'eau de 5m à la cote NGF 267. Bien qu'étant situé à plus de 45km de la commune à vol d'oiseau, la présence du barrage sur la Sioule génère un risque pour Barberier.

3.3.4 Pollutions - nuisances

Les tendances, actuellement, vont vers une prise en compte plus importante de la pollution des sols générée par les activités. Dans le cas de pollutions importantes avérées, des procédures de dépollution doivent être mises en œuvre.

La base de données BASOL ne recense pas de site sur la commune de Barberier (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

De même, la base de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) ne fait état d'aucun site sur le territoire communal.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre en compte des sites pollués et des nuisances dans le projet de carte communale.

3.4 Paysages

Le territoire se caractérise par un relief peu marqué avec tout de même une différence notable entre la vallée alluviale de la Sioule et la plaine de Limagne. Cette rupture a donné lieu à la création de la RD183 par la suite. Ce faible relief typique de la plaine de Limagne relativement dénudé révèle facilement les éléments verticaux qui se trouvent sur la plaine. Des vues lointaines sont ainsi générées de part et d'autres de la commune sur les paysages agricoles ouverts. L'absence de bourg constitué renforce l'horizontalité perceptible sur la commune. Aucun relief particulier n'est à relever, par conséquent, il n'y aura pas de mesures spécifiques envers des perspectives de vue dans le cadre de la carte communale. Cependant, les dispositions d'ordre générale sur la densification du tissu urbain aura pour effet de ne pas aggraver la situation existante en termes de mitage des terres agricoles.

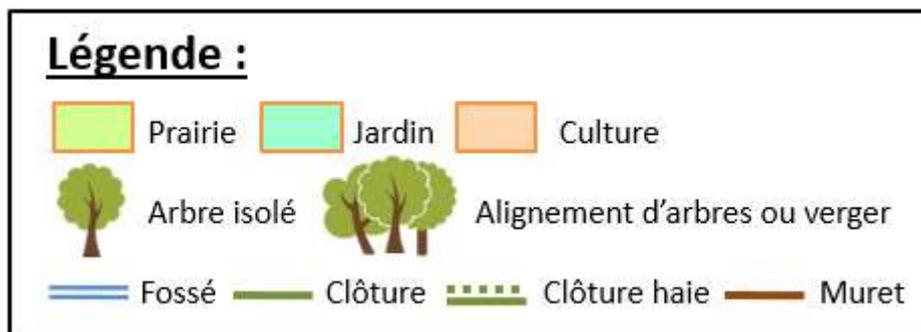
3.5 Hiérarchisation des enjeux liés au projet

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

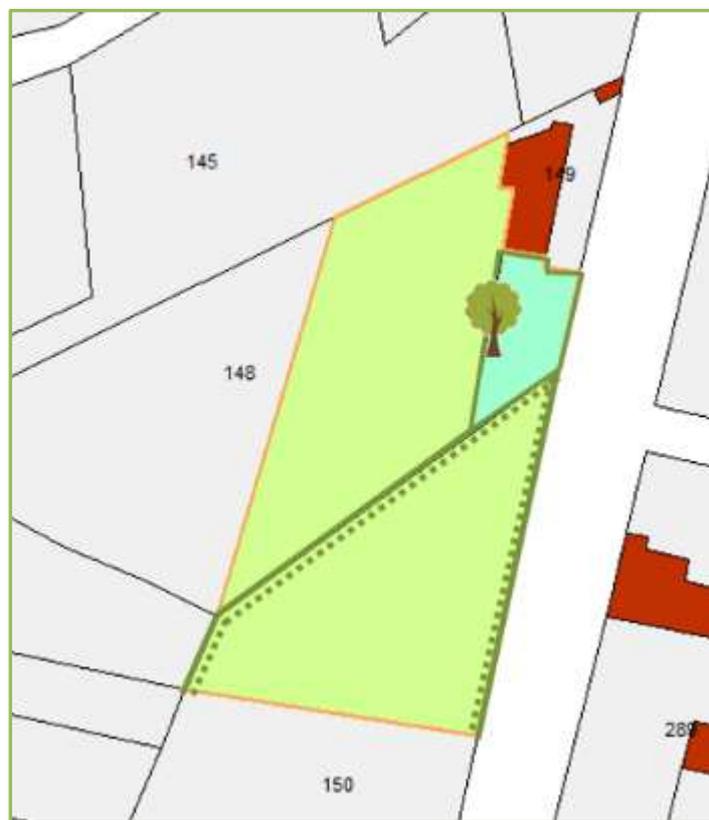
- Extension des écarts d'urbanisation ;
- Dégradation des principales entités paysagère notamment à proximité de la Sioule ;
- L'accroissement des risques naturels, notamment l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- L'impact possible de l'urbanisation sur les zones d'inventaire et réglementaires des richesses naturelles et les corridors écologiques.

4. CARACTERISATION DES PARCELLES TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

Les prospections de terrain ont été réalisées en fin d'année 2017. A ce stade de l'élaboration du document d'urbanisme, le potentiel constructible de la carte communale est défini et permet de connaître l'ensemble des parcelles constructibles. Ici, l'analyse porte sur ces parcelles qui ont été prospectées. La légende qui suit s'applique tout au long de la l'analyse.



4.1 Parcelles B148 et B150 (Les Varennes)



| | |
|---------------------------------|---|
| Occupation du sol | <p>La partie le long de l'axe de la parcelle B148 est un jardin</p>  <p>Les autres parcelles sont des prairies</p> |
| Présence d'éléments spécifiques | <p>Présence d'une clôture ceinturant le jardin de la parcelle B148</p> <p>Présence d'un arbre sur le jardin de la parcelle B148</p> <p>Parcelle 150 ceinturée par une clôture-haie</p>  |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale |
| Caractéristique paysagère | Potentiel constructible défini en fonction du bâti existant permettant de renforcer l'enveloppe urbaine du hameau sans l'étendre considérablement |
| Remarques particulières | Possibilité de créer un accès depuis le jardin de la parcelle B148 pour donner un accès au fond de la parcelle en prairie |

4.2 Parcelles B359, B177 et B176 (Les Varennes)



| | |
|---------------------------------|---|
| Occupation du sol | <p>L'ensemble constitue une vaste prairie</p>  A photograph showing a wide, flat meadow with tall green grass and some wildflowers. In the background, there is a dense line of trees under a cloudy sky. |
| Présence d'éléments spécifiques | Présence d'une ruine sur la parcelle B359 |

| | |
|----------------------------|---|
| |  <p data-bbox="389 696 1043 725">Présence d'une clôture séparant les parcelles constructibles</p> |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale |
| Caractéristique paysagère | Aucun relief Parcelle intégrées à l'enveloppe urbaine des Varennes apparaissant comme évidentes pour conforter l'enveloppe urbaine du hameau |
| Remarques particulières | _____ |

4.3 Parcelles B189, B187 et B413 (Secteur à l'ouest des Petits Marais)



| | |
|---------------------------------|--|
| Occupation du sol | Culture de blé d'hiver pour la parcelle B187 et prairies pour les deux autres parcelles |
| Présence d'éléments spécifiques | Léger encaissement de la parcelle B187 par rapport à la route départementale 36  <p>Parcelle B413 ceinturée aux trois quarts par une clôture-haie et ouverte sur la parcelle B414</p> |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale |
| Caractéristique paysagère | Absence de relief Parcelles B187 et B189 dépourvues de végétation Parcelles situées dans l'espace le plus densément bâti à proximité des Petits Marais. |
| Remarques particulières | Il conviendra d'éviter la création d'un accès à la parcelle B187 depuis la route départementale. L'accès sera possible depuis la route perpendiculaire à celle-ci |

4.4 Parcelle A386, A385, A95, A97 et A103 (Les Petits Marais)



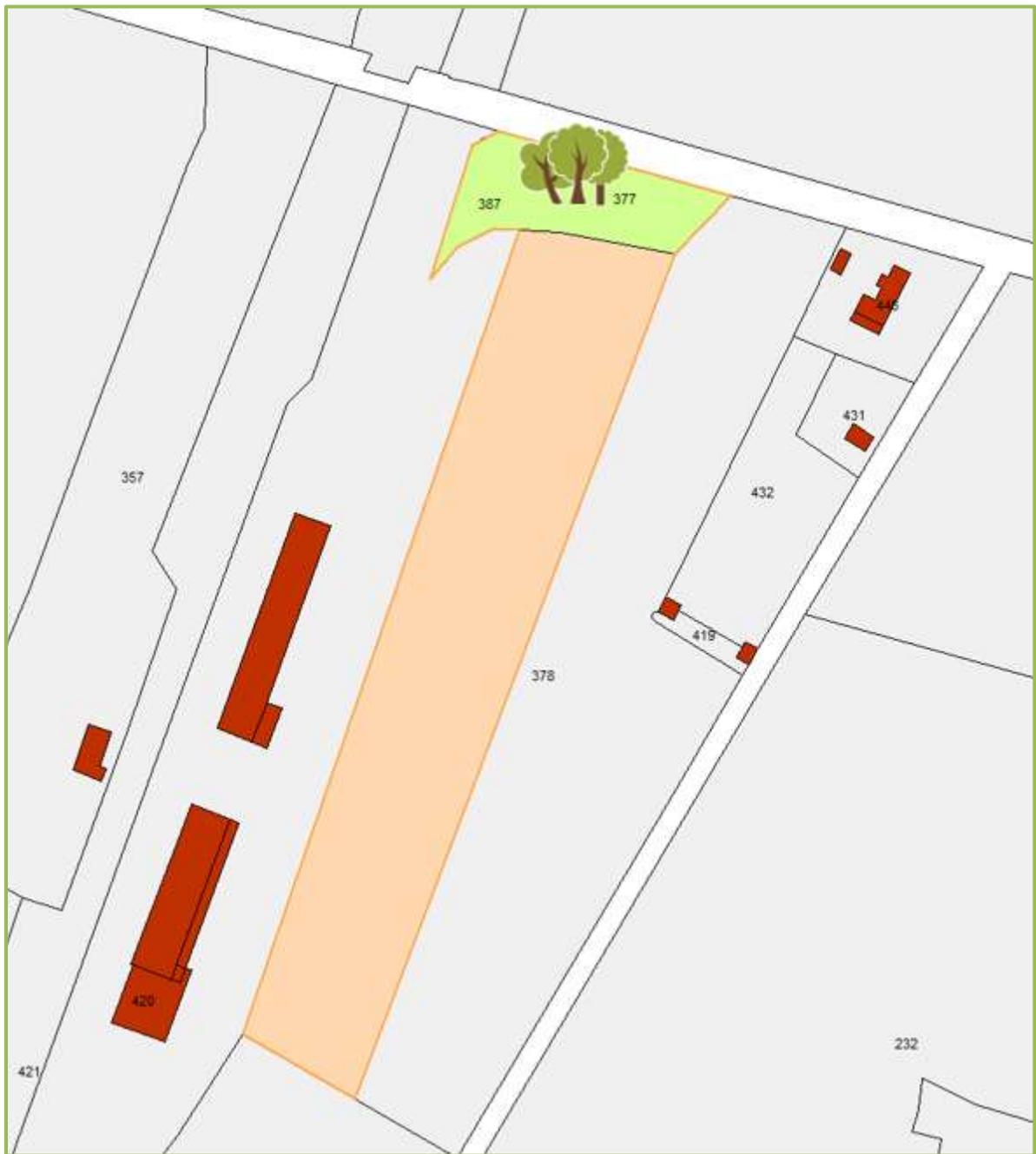
| | |
|---------------------------------|---|
| Occupation du sol | Secteur composé de prairies |
| Présence d'éléments spécifiques | <p>Clôture le long de la parcelle A10 et présence d'un arbre le long de celle-ci</p>  <p>Clôture-haie le long des parcelles A385, A95 et A97</p> |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale (localisation en cœur de hameau) |
| Caractéristique paysagère | <p>Parcelles en situation de dent creuses</p> <p>Renforcement de la densité du hameau en cas d'urbanisation des parcelles</p> |
| Remarques particulières | <p>Permis de construire accordé sur la parcelle A387, d'où l'ajout d'une construction non cadastrée au plan</p>  |

4.5 Parcelles A87 et A390 (La Grange Neuve)



| | |
|---------------------------------|---|
| Occupation du sol | <p>Secteur composé de prairies</p>  |
| Présence d'éléments spécifiques | Clôture-haie qui sépare la parcelle A87 de l'espace de stockage de la parcelle A88 |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale |
| Caractéristique paysagère | <p>Absence de relief</p> <p>Potentiel constructible réduit aux abords de la voirie : générer une densité plus importante et éviter l'urbanisation des fonds de parcelle</p> |
| Remarques particulières | Connaissance d'un projet de constructions de deux lots sur la parcelle A87 |

4.6 Parcelles A387, A387 et A378 (Est de la commune)



| | |
|---------------------------------|---|
| Occupation du sol | Parcelle A377 cultivée en orge d'hiver Parcelles A387 et A377 sont un espace de prairie bordée par la voirie donnant accès à la coopérative |
| Présence d'éléments spécifiques | Ensemble arbustif sur la partie nord Talus séparant les bâtiments existants des parcelles constructibles Présence d'une ligne électrique traversant la parcelle |

| | |
|----------------------------|--|
| |  |
| Potentialités faunistiques | Faibles de manière générale |
| Caractéristique paysagère | <p>Futures constructions générant une impression de hauteur moins importante du fait du relief plus bas sur les parcelles constructibles</p> <p>Masque végétal entre ce secteur la partie ouest de la commune constitué par les abords de la voie ferrée</p> |
| Remarques particulières | <p>Parcelles au nord appartenant à la commune, présence d'éléments destinés au tri des déchets</p>  |

5. ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 « Basse Sioule » est situé en partie sur la commune à l'est où s'écoule le cours d'eau. L'espace Natura 2000 s'étend sur approximativement 33 km et couvre 253 ha. Sur cette partie, la Sioule est une rivière de plaine, bordée de prairies et quelques cultures, avec des berges disposant généralement d'une ripisylve continue. Les principaux enjeux du site sont le maintien de la qualité de l'eau, la gestion durable des parcelles situées en bord de rivière qui constituent des habitats pour des espèces patrimoniales, le maintien d'habitats diversifiés boisés et prairiaux pour les espèces d'intérêt communautaire (chiroptères, mammifères et insectes).

Barberier ne disposant pas de bourg constitué, l'espace urbain le plus important est les Petits Marais. Ce secteur est situé à environ 800 mètres du site Natura 2000 sur la commune. Ainsi, l'enjeu en termes d'évolution de la morphologie urbaine est l'exploitation des dents creuses sur les autres hameaux pour éviter de générer un impact trop important sur les milieux naturels.

Le projet de carte communale prévoit ainsi de renforcer les secteurs les plus densément constitués. Au total, 5 zones sont destinées à accueillir des habitations pour réaliser le projet communal :

- > L'extrême ouest de la commune en limite avec Etroussat et donc à l'opposé du site Natura 2000 ;
- > Les Varennes : localisés le long de la RD183, ce hameau est situé à plus de 1,6 km du site Natura 2000 ;
- > Les Petits Marais ;
- > Le secteur juste au sud-ouest des Petits Marais ;
- > La Grange Neuve.

Ces trois espaces urbains sont localisés dans la même zone. La zone constructible la plus proche du site Natura 2000 est la Grange Neuve à 600m de celui-ci.

L'urbanisation envisagée ne devrait pas générer d'impact sur le site Natura 2000 « Basse Sioule » du fait de la distance qui sépare les zones d'habitat futures à cet espace naturel.



Localisation du site Natura 2000 Basse Sioule par rapport à Barberier, source : geoportail

5.2 Incidences du projet sur le milieu naturel

5.2.1 Impacts sur la flore et les habitats

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent majoritairement dans l'enveloppe urbaine des différents hameaux. Quelques parcelles en extension complètent les espaces urbains identifiés. Celles-ci sont situées au plus proches du bâti existant et correspondent souvent aux espaces le long des voies (le fond de parcelles n'a pas été intégré à la partie constructible). Dans les deux cas, les terrains concernés ont des potentialités faunistiques faibles du fait de leur situation de dent creuse ou de leur proximité avec les espaces bâtis.

L'ouverture à l'urbanisation peut s'accompagner d'une suppression de haies en bord de route ainsi que de quelques arbres isolés en milieu de parcelle ou en bord de route. Ces éléments ne représentent pas un intérêt floristique particulier mais jouent un rôle d'abri pour la faune. Cet élément explique en partie les choix qui ont été fait en matière de potentiel constructible. Ainsi, les parcelles dépourvues de végétation ont été privilégiées pour définir le potentiel constructible.

L'incidence prévisible du projet de carte communale sur la flore et les habitats s'avère minime au vu des surfaces concernées, le potentiel constructible étant de 2,77ha.

5.2.2 Impacts sur la faune

Les impacts biologiques vont résider dans la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter dans les jardins. Les espèces de zones prairiales ou agricoles se reporteront sur les habitats de substitution présents à proximité.

5.2.3 Impacts sur les réservoirs et corridors

Outre la Sioule qui s'écoule à l'est, la commune de Barberier est traversée par quelques cours d'eau. Toutes les zones disponibles pour accueillir de nouvelles constructions sont situées à bonne distance de ces cours d'eau. Les espaces urbains existants ne jouxtent pas ces cours d'eau et aucune nouvelle zone urbaine n'est créée. Seul le hameau des Petits Marais connaît une proximité avec un cours d'eau (sur la partie la plus au nord). Toutefois, les parcelles les plus proches de de linéaire aquatique ne sont pas incluses au potentiel constructible.

La commune dispose de quelques boisements. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées à proximité de ces espaces boisés. L'espace le plus proche d'un boisement important est les Varennes. Au niveau de ce secteur, les fonds de parcelle n'ont pas été inclus au potentiel constructible, ainsi il est évité un impact sur le bois qui serait généré par des constructions à proximité.

Les plaines agricoles s'étendent sur l'ensemble de la commune et constitue des perspectives de vue et des continuités écologiques bocagères. Principalement constitués d'openfields, la commune offre des potentialités faunistiques et floristiques faibles mais tout de même existante sur une majeure partie du territoire. L'impact sur ces milieux se traduit par les quelques parcelles constructibles situées en

extension de la tâche bâtie. Ainsi, pour minimiser l'impact, les parcelles choisies sont situées au plus proche des enveloppes bâties existantes.

5.2.4 ZNIEFF de type I

La ZNIEFF de type I « Basse Sioule » est un peu plus étendue que le site Natura 2000 éponyme sur Barberier. Seuls les secteurs des Petits Marais et de la Grange Neuve possèdent des parcelles identifiées comme potentiel constructible au sein de la ZNIEFF. Cependant, pour ces deux secteurs, il a été veillé à ce que qu'une potentialité faunistique ou floristique particulière ne soient atteintes. Pour Les Petits Marais, les parcelles concernées sont en situation de dent creuse et ainsi comprises à l'enveloppe urbaine de ce hameau rue. De plus, les dents creuses les plus au nord du hameau n'ont pas été incluses à la zone constructible. Celles-ci s'inscrivent dans un contexte bâti moins dense qu'au sud et sont parfois constituées de végétation (voir photo ci-dessous).



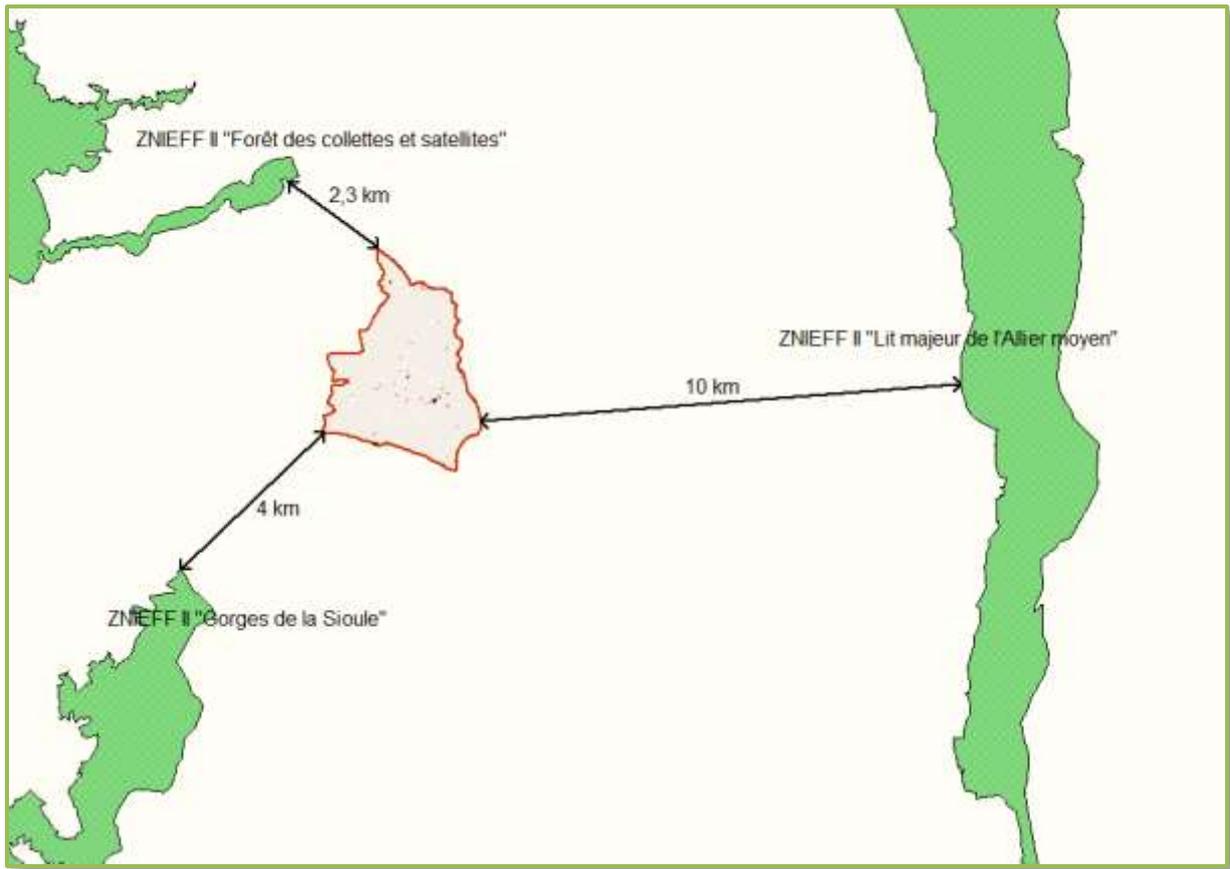
Verger situé sur la parcelle B115 aux Petits Marais



Localisation de la ZNIEFF « Basse Sioule » par rapport à Barberier

5.2.5 ZNIEFF de type II

Les ZNIEFF de type II « Forêt des Collettes et satellites », « Gorges de la Sioule » et « Lit majeur de l'Allier moyen » ne se pas situées sur la commune. La plus proche est localisée à 2,3 km de Barberier. Par conséquent, le projet de carte communale ne devrait pas avoir d'impact sur ces zones d'inventaire.



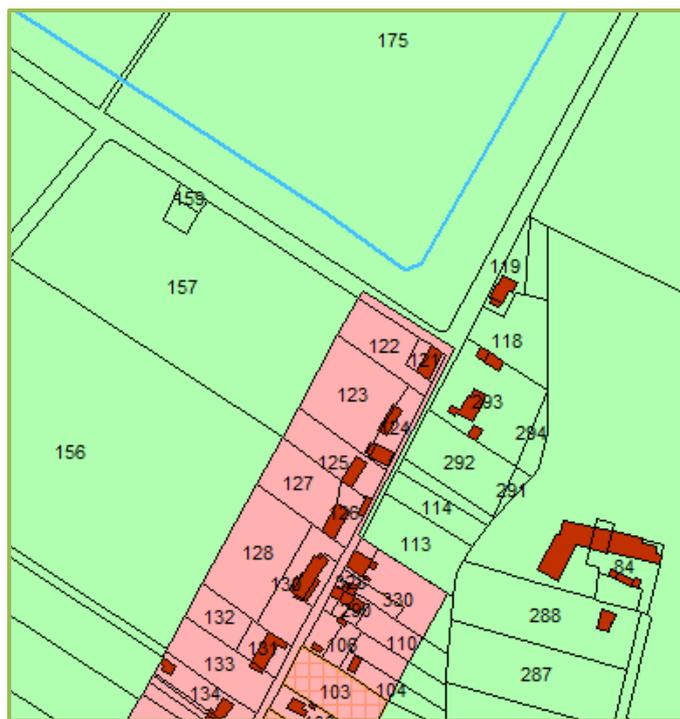
Localisation des ZNIEFF de type II les plus proches par rapport à Barberier

5.2.6 Zones humides

Concernant les zones humides, le projet ne devrait pas avoir d'impact étant donné l'éloignement des parcelles constructibles par rapport aux cours d'eau. Pour rappel, le seul hameau classé en U au zonage qui jouxte un cours d'eau est le hameau des Petits Marais. Les parcelles les plus proches de celui-ci n'ont pas été classées en constructible pour éviter tout impact sur celui-ci.



Cours d'eau à proximité des Petits Marais



Situation de la zone U des Petits Marais par rapport au cours d'eau

Par ailleurs, l'analyse effectuée à la parcelle (voir partie 4) ne fait état d'aucune zone humide sur les terrains qui seront constructibles.

5.3 Incidences du projet sur l'environnement

5.3.1 Eaux superficielles et souterraines

• Eaux superficielles

Le développement de l'urbanisation peut entraîner des conséquences quantitatives et qualitatives sur le réseau hydrographique. En effet, l'augmentation des surfaces urbanisées et imperméabilisées entraîne une hausse des ruissellements, ce qui conduit à une plus forte variabilité des débits. Dans le cas présent, une attention particulière devra être apportée à l'aménagement des Petits Marais qui concentre la plus grande partie du potentiel constructible.

• Eaux souterraines

Un projet de carte communale n'a pas d'incidence sur les caractéristiques du sous-sol. Par contre les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols ainsi que les eaux usées doivent être

parfaitement gérées pour éviter une pollution des nappes sous-jacentes, que ce soit au niveau des assainissements collectifs ou non collectif.

Assainissement

Toute la commune de Barberier est en assainissement individuel.

Périmètre de protection des captages en eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune. L'alimentation de Barberier se fait via celui présent sur la commune de Mazerier.

5.3.2 Risques naturels

• Inondation

Barberier n'est pas concerné par un PPRI. En revanche, les arrêtés de catastrophes naturelles recensés sur la commune font état d'inondations, coulées de boue et mouvements (environ une fois tous les 10 ans). Ces aléas concernent les abords de la Sioule, ainsi, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur ces espaces étant donné l'implantation éloignée des futures constructions.

• Aléa retrait gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles ne constitue pas un risque rédhibitoire sur le périmètre. L'aléa est classé comme étant faible sur l'ensemble du territoire communal.

• Anciennes carrières

La commune de Barberier ne comporte aucune carrière exploitée. La plus proche est située sur la commune de La Roche à une dizaine de kilomètres.

• Cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire.

5.3.3 Risques technologiques

Etant donné l'absence d'activité sur la commune, seul un type de risque est présent sur la commune. Barberier est concernée par le risque rupture de barrage de Fades-Besserves. Les dégâts provoqués en cas de rupture concernent les abords de la Sioule. A nouveau, le projet n'envisage pas d'urbanisation à proximité du cours d'eau, l'impact par rapport à ce risque est donc nul.

5.3.4 Pollution et nuisances

• Pollution des sols

La base BASOL ne recense pas de site sur la commune.

La base BASIAS ne fait état d'aucun site sur la commune.

• Zones d'activités agricoles

La principale activité repérée sur Barberier est la coopérative Val' Limagne. Cette activité de production de céréales et d'engrais est située à bonne distance des habitations les plus proches. Sur le reste de la commune, les activités agricoles qui génèrent un périmètre de réciprocity sont situées à l'écart des secteurs classés en zone U. ces nuisances éventuelles ont en effet été prises en compte dans le cadre du projet de carte communale.

• Zones d'activités artisanales

Aucune autre activité n'est présente sur Barberier.

• Qualité de l'air

L'ouverture à l'urbanisation d'une surface correspondant au projet communal (2,47) va nécessairement entraîner une augmentation des rejets dans le milieu naturel. Mais ces rejets seront très limités étant donné :

- > l'ampleur modérée du projet : une croissance annuelle moyenne de la population de 1,51% entre 2014 et 2030 ;
- > le fait que ces opérations s'échelonneront dans le temps.

Une augmentation des rejets de CO2 liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur le périmètre est attendue. En effet, un trafic supplémentaire sera induit par les nouvelles populations. Cependant, aucun impact majeur n'est envisagé compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur.

• Nuisances sonores

Les nuisances sonores en secteur rural sont essentiellement liées au trafic routier, mais également de manière ponctuelle aux exploitations agricoles (séchoirs, bruit des engins tôt le matin...).

Le hameau des Petits Marais est particulièrement touché par ces nuisances du au passage des poids lourds et engins agricoles de nombreuses fois par jour durant certaines périodes. Afin de limiter ces nuisances, la commune a fait installer trois ralentisseurs le long de la rue. Dans le cadre de la carte

communale, le zonage prend en compte cet élément en réduisant les parcelles constructibles au sud du hameau. Ainsi, l'exposition de nouvelles populations à ces nuisances est limitée.

5.3.5 Gestion de l'eau

L'augmentation de population attendue à l'horizon 2030 (+36 habitants) va générer un accroissement des besoins en eau. Toutefois, l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable existant.

Par ailleurs, aucune parcelle ouverte à l'urbanisation n'est située dans le périmètre de protection des points de captage, ceux-ci étant situés en dehors de la commune.

5.3.6 Déchets

L'augmentation de population attendue à horizon 2030 (+36 habitants) va générer un accroissement de la production de déchets.

Barberier fait partie du SICTOM Sud-Allier qui regroupe 10 intercommunalités (périmètre des EPCI avant le 1^{er} janvier 2017). L'augmentation des déchets dans le cadre du projet ne devrait pas avoir d'impact significatif.

L'intercommunalité dispose également de la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.3.7 Paysage

La commune de Barberier est composée essentiellement d'étendues agricoles ouvertes. Dans ce contexte, la recherche des dents creuses pour répondre aux besoins en construction est d'autant plus importante. Il convient en effet d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non bâti distant des espaces urbains existants pour conserver les perspectives de vue qui existent sur l'ensemble de la commune. Par ailleurs, il convient d'éviter d'urbaniser le long des voies de façon linéaire, ce qui pourrait constituer un front bâti indésirable et qui viendrait verrouiller les perspectives de vue.

A titre d'exemple, deux coupures d'urbanisation sont envisagées le long de la RD36. Entre les trois espaces classés en U possédant du potentiel constructible, des zones inconstructibles ont été

maintenues, entre autres pour maintenir la qualité paysagère du passage sur la RD36. Par ailleurs, est à noter sur ce secteur les haies qui participent à la qualité paysagère du site.



Extrait de zonage – Les Petits Marais/La Grange Neuve



Prise de vue depuis la RD36 en direction de l'ouest de la commune, source : street view

En outre, le long de la RD183 sur la partie nord de la commune, l'urbanisation linéaire est stoppée par le classement en N de la zone. Ce secteur connaissant une occupation mixte habitat/activité agricole, il a été convenu de maintenir les coupures d'urbanisation et ainsi maintenir les cônes de vue en direction de l'est et de l'ouest de la commune.

Par ailleurs, le projet tient compte de la végétation existante qui, sur le territoire communal, est facilement repérable. Cela se vérifie au niveau de la zone Ue à l'est de la commune où l'extension

possible de la coopérative Val' Limagne se verra intégrer grâce au linéaire arboré qui suit le tracé de la voie ferrée.



Linéaire boisé et bâtiments de Val' Limagne vus depuis la route départementale 36

Bien que dépourvue de bourg, Barberier dispose tout de même d'un patrimoine bâti remarquable. L'église Saint-André (privée), le château de Bompré et le château de Charbonnière en sont les principaux exemples. Ces éléments constitutifs de l'identité paysagère de la commune ne sont pas impactés par les zones constructibles du zonage étant donné la distance par rapport entre ces zones et le bâti remarquable.





Château de Bompré et église Saint-André

6. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

6.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été institué par la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 et sert d'instrument de planification sur chaque bassin hydrologique afin d'avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général. La commune de Barberier est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021. L'analyse du projet de carte communale et de sa compatibilité avec les principales orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 est déclinée ci-dessous à l'aide des quelques orientations définies par le document pour lesquelles le document d'urbanisme peut avoir un impact :

- Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique ;
 - ⇒ Le projet de la commune permet une maîtrise des eaux pluviales en évitant l'urbanisation en zones humides. En outre, comme précisé précédemment, le projet prend en compte les cours d'eau temporaire qui traversent la commune.
- Chapitre 5 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
 - ⇒ Le territoire communal ne dispose d'aucun captage en eau potable. A ce titre, le projet ne peut avoir d'impact sur ces derniers.
- Chapitre 8 : préserver les zones humides.
 - ⇒ De par le zonage, le projet de la commune de Barberier impacte peu les zones humides.

Le projet de carte communale s'avère compatible avec les enjeux et orientations du SDAGE.

6.2 Compatibilité avec le SAGE Sioule

La commune de Barberier est concernée par le SAGE Sioule qui a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 14 novembre 2013.

Les principaux enjeux de la gestion de l'eau identifiés dans l'étude préalable à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de l'Allier aval sont :

1. Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides ;

Le zonage de la carte communale prend en compte la présence des cours d'eau et des zones humides de la commune.

2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux ;

Aucune zone constructible ne se situe à proximité de la Sioule qui est le principal cours d'eau de la commune.

3. Préserver et améliorer la quantité des eaux ;

Le projet de carte communale ne peut influencer positivement sur la quantité des eaux. Toutefois, aucun impact négatif n'est à relever.

4. Protéger les populations contre les risques inondations ;

La commune n'est pas concernée par un PPRI. Cependant, les arrêtés de catastrophes naturelles témoignent d'évènements tels que coulées de boue et mouvement de terrain. Pour prendre en compte ces phénomènes, aucune construction n'est réalisable aux abords de la Sioule.

5. Partager et mettre en œuvre le SAGE.

La prise en compte du SAGE est déclinée avec les éléments ci-dessus.

Le projet de carte communale s'avère compatible avec les principaux enjeux du SAGE.

7. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Zones constructibles (U et Ue) : principes généraux

Les limites de la zone U (en rouge) répondent à la volonté de la commune de maîtriser son développement et notamment de limiter la consommation de foncier en favorisant la densification du tissu bâti. Etant donné l'absence de bourg sur la commune et la volonté de ne pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation sur la commune, les quelques dents creuses des hameaux de Barberier ont été exploitées au maximum.

Le projet de Barberier est ainsi composé de cinq zones constructibles pour l'habitat et une zone destinée à recevoir des activités économiques.

Les Varennes



Zonage sur le hameau des Varennes

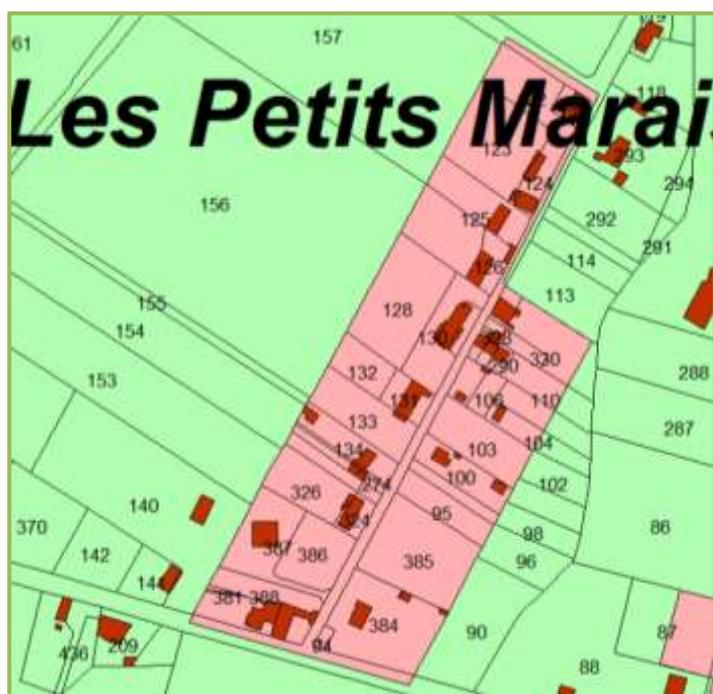
Le découpage de la zone U sur les Varennes reflète la volonté de la commune de renforcer les hameaux les plus importants et les plus densément constitués. L'urbanisation a donc été prioritairement tournée vers ce secteur dont la densité formée par le bâti existant est plus importante que sur les autres hameaux de la commune (voir photo ci-dessous). De plus, seules des constructions à vocation d'habitat sont présentes (contrairement à d'autres écarts d'urbanisation où la vocation est mixte habitat/agriculture). Par ailleurs, la circulation est bien moindre sur cet axe que sur la route départementale 36 qui traverse la commune d'est en ouest. En cohérence avec les terrains déjà

urbanisés, les fonds de parcelles n'ont pas été classés en zone constructible. Enfin, il convient de préciser que la construction présente sur la parcelle 177 est une ruine.



Prise de vue depuis le nord des Varennes en direction du sud

Les Petits Marais



Zonage sur le secteur des Petits Marais

Pour rappel, le secteur des Petits Marais a été identifié comme le hameau principal de la commune. Il est le seul sur lequel un potentiel de densification a été identifié. Par conséquent, le hameau a, dès le début des réflexions de la carte communale, été pressenti pour accueillir la majeure partie des habitations pour répondre au projet communal. De manière générale, les fonds de parcelle n'ont pas été inclus à la zone U. A titre d'exemple, les fonds de jardin des parcelles A104, A105, A110, A330 et A113 ont été retirés de la zone constructible en cohérence avec les limites parcellaires plus au sud. De

même, les parcelles A291 et A294 n'ont pas été ajoutées à la zone urbaine pour éviter l'extension vers le fond des parcelles.

Le long de la rue des Petits Marais, de nombreux passages d'engins agricoles et autres poids lourds circulent fréquemment pour desservir le secteur des Martins plus au nord. Cette voie est le seul accès possible. Or, des conflits existent entre les riverains qui subissent les nuisances de ce trafic et les exploitants qui se disent gênés par le stationnement des riverains. Dans un souci de régulation du trafic, la commune a fait installer trois ralentisseurs le long de la rue.

Un compromis résulte des discussions ayant portées sur ce conflit et la volonté de concentrer l'urbanisation sur ce secteur le plus dense. Ainsi, seul le classement de la partie sud du hameau a été laissé en zone U. L'objectif recherché est de restreindre le potentiel constructible aux Petits Marais tout en permettant le comblement de quelques dents creuses.

Le secteur au sud-ouest des Petits Marais



Zonage au niveau de la partie au sud-ouest des Petits Marais

Le classement de cette zone en U répond à la volonté de renforcer l'urbanisation à proximité des Petits Marais et ainsi compenser le classement partiel de ce hameau en U (comme évoqué précédemment). En premier lieu, il convient de justifier le classement en zone inconstructible de la partie qui se situe entre ce secteur et les Petits Marais. Cela s'explique par la volonté d'éviter la multiplication des accès

sur la RD36. En effet, le classement en zone U de ce secteur aurait permis une urbanisation linéaire le long de cet axe où la circulation est marquée. Ainsi, il a été choisi de classer en U les parcelles à proximité du bâti le plus densément constitué pour lesquelles un accès indirect sur la RD est possible. Ce faisant, une part du potentiel constructible de la commune se localise à proximité des Petits Marais, une urbanisation linéaire trop importante est évitée et aucun réseau ne devra être étendu pour permettre la constructibilité de ce secteur. Ces principes répondent notamment à l'orientation « *urbaniser en priorité les secteurs disposant des réseaux* ». De manière générale, l'urbanisation en perpendiculaire de la route départementale est générée sur ce secteur.

La Grange Neuve



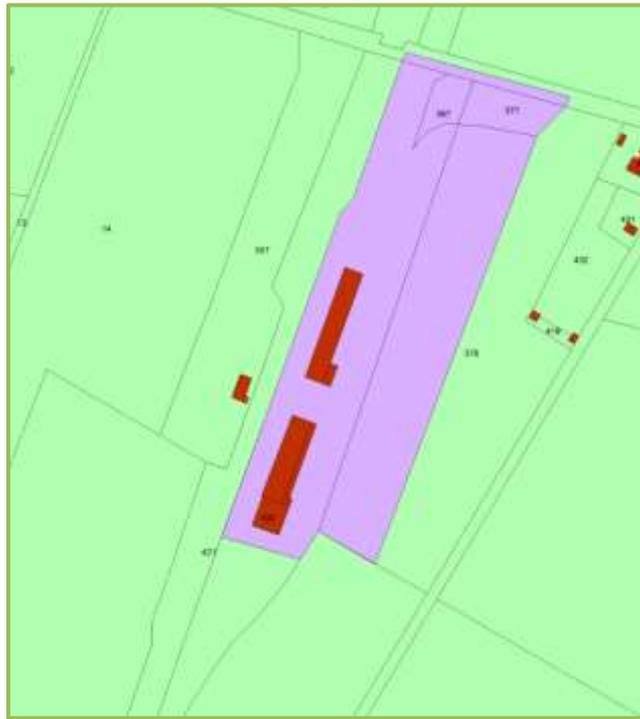
Zonage sur le secteur de la Grange Neuve

Comme pour le secteur précédent, le classement de cette zone constructible répond à une volonté d'urbaniser à proximité des Petits Marais. De plus, les parcelles A80 et A81 sont plus densément constituées, ce qui justifie leur classement en zone U. En cohérence avec la présence de ce bâti, le projet comprend également partiellement les parcelles A87 et A390. Ce choix se justifie par l'accès dont elles disposent sur une voie perpendiculaire à la RD36, ce qui évite donc les accès directs sur celle-ci. Dans la même logique, la parcelle A79 a été classée en N pour éviter l'implantation d'une construction le long de la route départementale. Pour renforcer l'impression de densité sur ce hameau, les fonds de parcelles n'ont pas été ajoutés à la zone U. Ces derniers pourront être utilisés en tant que jardin pour les futures habitations. Pour finir, un projet prévoit des plantations sur la parcelle A78, ce qui permettra de renforcer le masque végétal existant depuis la route et participer à l'insertion paysagère des futures habitations.



Vue depuis la RD36 en direction de l'ouest de la commune, source : streetview

Est de la commune, vers l'activité Val' Limagne



78

Zonage sur le secteur est de la commune

Outre les zones urbaines ayant vocation à recevoir des habitations, le zonage comprend également une zone Ue destinée à accueillir des activités comme le permet le code de l'urbanisme. Ce secteur correspond notamment à la coopérative Val' Limagne qui produit céréales et produits liés à l'activité agricole. Au vue de la forme de la parcelle sur laquelle s'implante le site (tout en longueur), les possibilités d'extension sont faibles. Par conséquent, il a été choisi d'étendre la zone Ue à l'est du site. Etant donnée la présence de la voie ferrée sur la partie ouest, l'extension de ce côté est contrainte. Par ailleurs, il convient d'éviter le rapprochement d'une éventuelle activité avec les habitations plus à

l'est, ce qui justifie l'implantation de la parcelle en bande depuis la RD36. Si cette parcelle peut permettre l'agrandissement de l'activité Val' Limagne, elle peut aussi accueillir d'autres activités.

Il s'agit de l'unique zone destinée à accueillir des activités sur Barberier. Par rapport à la cohérence d'ensemble du projet, ce choix s'impose comme le plus évident : éloignement des habitations, proximité avec la RD36 sans pour autant générer d'accès direct, proximité avec les activités déjà existantes (Val' Limagne) et masque végétal formé par les arbres le long de la voie ferrée permettant de faciliter l'insertion paysagère des futures constructions.



Vue depuis la RD36 vers le site Val' Limagne

De manière générale, le zonage de Barberier vise à conforter les zones les plus denses en les classant en zone constructible. Le projet ne donne lieu à aucune ouverture à l'urbanisation sur des terres agricoles ou naturelles qui ne sont pas à proximité de constructions existantes.

Zones inconstructibles (N) : principes généraux

A Barberier, la zone inconstructible, à vocation principalement agricole recouvre le reste du territoire. Elle permet la création d'extension des constructions existantes.

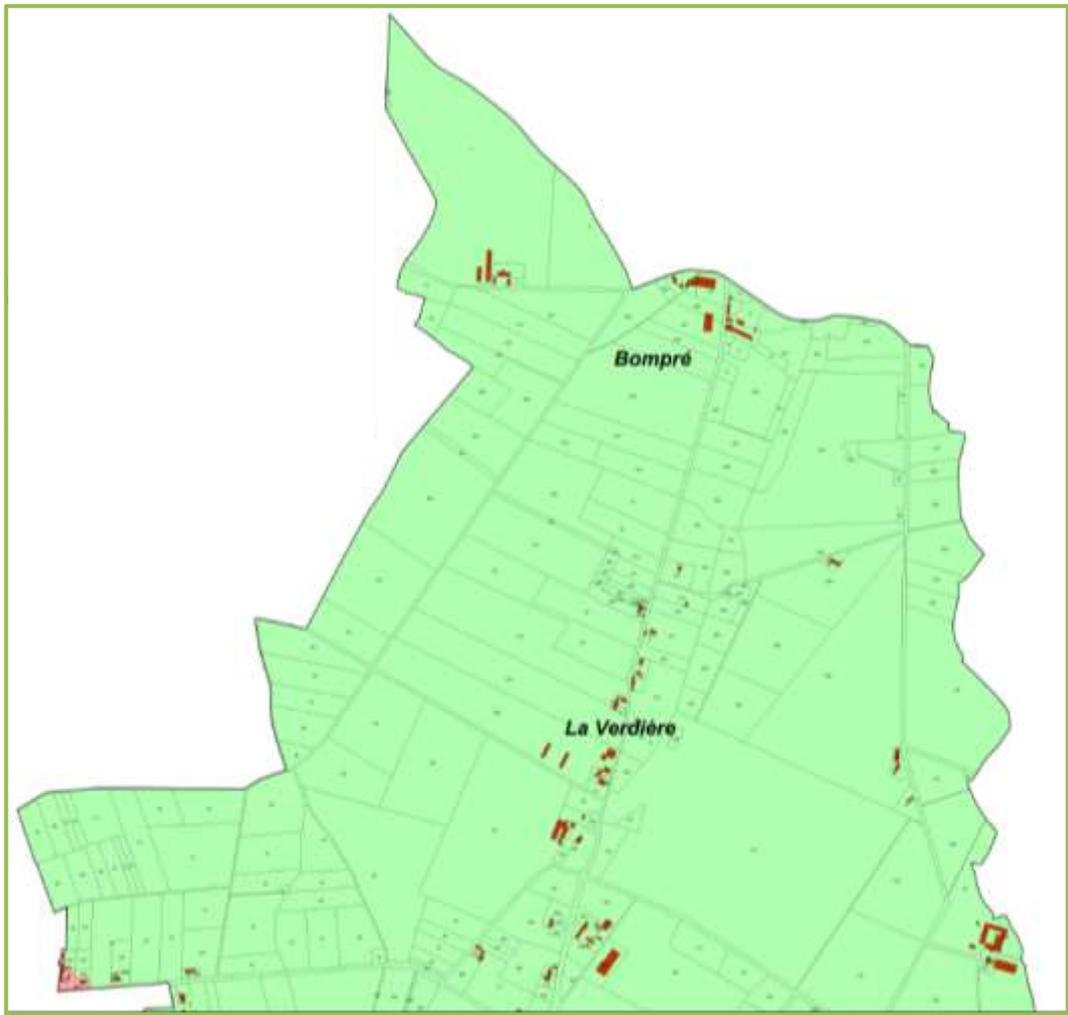
Centre de la commune



Zonage sur le centre de la commune

Le centre de la commune est caractérisé par un bâti dispersé et réparti entre habitat et activité. De plus, la mairie est implantée à proximité du croisement des routes départementales 36 et 183. Ces éléments témoignent de la faible densité sur cette partie du territoire et justifie le classement en zone naturelle du secteur.

Nord de la commune



Zonage sur la moitié nord de la commune

La moitié nord de la commune est peu urbanisée. Quelques habitations sont mêlées aux activités agricoles notamment le long de la RD183. Cette typologie mixte entre habitat et activités justifie qu'il n'y est aucune ouverture à l'urbanisation sur cette partie nord de Barberier pour ainsi éviter de limiter l'activité agricole de se développer.

De manière générale, les écarts d'urbanisation composés de 3-4 constructions n'ont pas été classés en constructible. S'agissant souvent de corps de ferme et constructions annexes, il convient d'éviter d'accentuer ce pastillage et d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation qui viendraient contraindre l'éventuel développement de l'activité agricole.

8. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT/ INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT

8.1 Mesures envisagées

8.1.1 Mesures pour la préservation de la flore et des habitats

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure spécifique pour leur préservation n'est envisagée.

Néanmoins au moment de l'instruction des permis il est recommandé au maire d'indiquer, si tel est le cas, la présence d'arbres de haut jet en limite de parcelle et de recommander leur maintien. De la même manière le maintien des haies basses taillées le long de la voie publique et en limite d'emprise est à préconiser.

8.1.2 Mesures au bénéfice de la faune

Bien que ne relevant pas de la démarche d'une carte communale, il peut être avancé les préconisations suivantes pour la protection des oiseaux.

Afin ne pas détruire ou perturber la reproduction des oiseaux il serait souhaitable que les travaux préalables au terrassement et les terrassements soient réalisés en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune.

8.1.3 Mesures pour une meilleure insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation

Afin de préserver l'identité de la commune, il est souhaitable que l'architecture des futures constructions respecte le caractère des hameaux des lesquelles elles s'insèrent. De même,

l'implantation du bâti peut être appréhendée en fonction de celle des constructions voisines. A titre d'exemple, le hameau des Petits Marais sur lequel le faitage du bâti se tient en parallèle de la voie pourrait être respecté.

Une seconde préconisation consiste à conseiller les pétitionnaires à intégrer la présence des éléments végétaux à leur projet. Dans la mesure du possible, les réflexions sur le zonage ont intégré ces derniers. A la Grange Neuve, les terrains constructibles ont, entre autre, été définis par la présence de plantations sur la parcelle voisine qui masquent les constructions depuis la voie.

8.2 Suivi de la mise en œuvre de la carte communale

La carte communale, lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation ou de sa révision.

Des critères, des indicateurs doivent être définis pour suivre les effets du document d'urbanisme sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Trois types d'indicateurs environnementaux peuvent être mis en place (selon le modèle de l'OCDE). Ils permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la carte communale de Barberier, un dispositif de suivi pourra être mis en place directement par les services de la commune ou par un prestataire extérieur. Les indicateurs de suivi ci-après visent à répondre aux principaux enjeux environnementaux de la commune.

8.2.1 La biodiversité et les milieux naturels

| Indicateurs possibles | Objectif | Producteurs | Dernières données connues | Périodicité |
|---|---|-------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Évolution des périmètres des sites N2000 : S'ils augmentent : richesse biologique croissante S'ils régressent : perte de biodiversité | Maintenir la richesse biologique | DREAL Rhône Alpes Auvergne | Cf. cartes présentes dans le rapport | Bilan au plus tard au bout de 6 ans |
| Nombre d'espèces remarquables | Maintenir la diversité biologique | DREAL Rhône Alpes Auvergne | À créer | Bilan au plus tard au bout de 6 ans |
| Surface de prairie consommée par le développement de l'urbanisation | Maintenir la diversité biologique | La commune | À créer | Bilan au plus tard au bout de 6 ans |
| Linéaire de haies basses taillées, arbustive ou mixtes et nombre d'arbres isolés supprimés dans le cadre des nouvelles habitations | Maintenir/favoriser la biodiversité dans le bourg, le déplacement des espèces plus urbaines | La commune | À créer | Bilan au plus tard au bout de 6 ans |

8.2.2 La consommation de terres agricoles

| Indicateurs possibles | Objectif | Producteurs | Dernières données connues | Périodicité |
|--|---|--|---------------------------|---|
| Évolution de la SAU, de la Surface Toujours en Herbe (STH), du nombre d'exploitation sur le territoire de la carte communale | Conserver l'activité agricole communale | La commune, données Agreste (recensements agricoles) | RGA 2016 | Bilan au plus tard au bout de 6 ans comparé à la situation actuelle |

| | | | | |
|--|--|------------|---------|-------------------------|
| Nombre de permis de construire, surface et nature des parcelles concernées | Evaluer la pertinence du zonage et la consommation de terre agricole | La commune | 2016 | Bilan annuel |
| Evolution de la densité des hameaux, notamment des Petits Marais | Densifier les espaces bâtis | La commune | A créer | Bilan tous les deux ans |

8.2.3 La protection de la ressource en eau

| Indicateurs possibles | Objectifs | Producteurs | Dernières données connues | Périodicité |
|---|---|--------------------------------|---|--------------|
| Qualité des eaux superficielles (concentration nitrates, état écologique des cours d'eau) | Maintien de la qualité des eaux et de la non incidence du zonage | Agence de l'Eau Loire Bretagne | DCE 2011 | Bilan annuel |
| STEP Suivi des installations de traitement (capacité, charge) | S'assurer du bon fonctionnement de l'installation pour des rejets aux normes | Gestionnaire des STEP | RPQS 2014 | Bilan annuel |
| Suivi du nombre de résidents permanents | S'assurer de la suffisance de la capacité des réseaux d'assainissement | Gestionnaire des STEP | RPQS 2014 | Bilan annuel |
| STEP Suivi de la qualité des rejets | S'assurer que les STEP n'entraînent pas de pollution vers le milieu naturel | Gestionnaire des STEP | Qualité des rejets : conformes aux normes | Bilan annuel |
| Assainissement non collectif Nombre de mise en conformité, dont ceux des assainissements présentant des risques avérés de pollution de l'environnement | Veiller à la qualité des rejets après traitement | SPANC | Diagnostic des assainissements non collectifs | Bilan annuel |
| Qualité des eaux distribuées | S'assurer du maintien de la qualité des eaux distribuées et de la capacité des ouvrages | Gestionnaire du captage | RPQS 2014 | Bilan annuel |

8.2.3 Le paysage

| Indicateurs possibles | Objectifs | Producteurs | Dernières données connues | Périodicité |
|---|---|-------------|---------------------------|-------------------------------------|
| Observatoire photographique de la commune | Conserver le caractère rural de la commune, veiller à la qualité paysagère des hameaux ainsi qu'au maintien des cônes de vue. | La commune | À créer | Bilan au plus tard au bout de 6 ans |

9. DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 Analyse de l'état initial

Le recueil de données environnementales a été effectué à partir de divers types de sources : consultation d'administrations et de services compétents, de documents et de sites internet, de visites de terrain.

• Organismes consultés

- DDT de l'Allier.

• Sites internet consultés

- DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;
- Géoportail (cartes IGN et orthophoto) ;
- Inventaire National du Patrimoine Naturel ;
- Google maps (en complément de géoportail) ;
- Infoterre (données relatives au sol, sous-sols, risques aléa retrait-gonflement des argiles...)
- Basias / Basol (sites pollués) ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Atlas des paysages de l'Allier.

• Bibliographie

- Docob des sites Natura 2000 ;

• Visites de terrain

- Prospections de terrains réalisées en fin d'année 2017, notamment pour caractériser les terrains ouverts à l'urbanisation.

9.2 Mise en évidence des impacts du projet

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisée lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet de carte communale.

Cette mise en évidence des impacts prend en compte les problématiques liées aux risques, le volet biodiversité ou encore l'aspect paysager du projet. En outre, il a été question d'identifier les zones les plus propices à l'urbanisation et ayant le moins d'impact sur les milieux naturels.

Pour ce dernier, des prospections de terrain spécifiques ont été réalisées en fin d'année 2017. L'évaluation des incidences prévisibles de la carte communale a porté à la fois sur les sites Natura 2000, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.

10. RESUME NON TECHNIQUE

10.1 Synthèse des sensibilités et des enjeux du territoire

Les principaux enjeux environnementaux sur le périmètre de la carte communale sont :

- > les possibilités d'incidences négatives sur les caractéristiques qualitatives et quantitatives des cours d'eau ;
- > le risque d'impact sur le site Natura 2000 « Basse Sioule » ;
- > le risque d'impact sur la ZNIEFF de type I « Basse Sioule » ;
- > l'atteinte possible à la biodiversité de manière générale ;
- > le risque d'impact sur les franges urbaines, et donc sur la qualité paysagère.

10.2 Les incidences prévisibles de la carte communale

Les principaux effets prévisibles consécutifs à la mise en œuvre de la carte communale sont avant tout liés à l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2,47 ha de terrains (surface nécessaire pour atteindre les objectifs démographiques de la commune).

• Incidence du projet sur les sites Natura 2000 - les espèces et les habitats d'espèces d'intérêt européen

- ⇒ Le zonage de la carte communale n'inclut aucune parcelle dans l'emprise du site Natura 2000 « Basse Sioule ». En termes d'impact paysager par rapport à celui-ci, aucune nouvelle zone ne peut être urbanisée dans le cadre du zonage.

• Incidence du projet sur les milieux naturels

- ⇒ Les zones ouvertes à l'urbanisation ont été implantées en priorité en densification de l'existant. Ainsi, les hameaux les plus densément constitués (Les Petits Marais, Les Varennes) se sont vues accueillir du potentiel constructible sur leurs dents creuses. Pour le reste, les parcelles ciblées sont à proximité immédiate des espaces bâtis et seuls les abords de la voie ont été classés en U : les fonds de parcelle n'ont pas été classés en zone constructible pour éviter d'impacter les milieux naturels ;
- ⇒ L'ouverture à l'urbanisation peut s'accompagner d'une suppression de haies en bord de route, ainsi que de celle de quelques arbres isolés en milieu de parcelle ou en bord de route. Ces

haies ne représentent pas un intérêt floristique particulier mais jouent un rôle d'abri pour la faune. Ces éléments ont été identifiés grâce aux prospections de terrain et pourront être sauvegardés ;

- ⇒ Les impacts biologiques vont résider dans la modification de l'habitat et du cortège d'espèces qui lui est assimilé. Une fois les travaux terminés, certaines espèces à caractère urbain vont pouvoir s'implanter dans les jardins. Les espèces de zones prairiales ou agricoles se reporteront sur les habitats de substitution présents à proximité.

• Impacts sur les réservoirs et corridors

- ⇒ Le projet de carte communale ne porte pas atteinte aux réservoirs biologiques et aux corridors de la trame bleue à savoir les cours d'eau et les zones humides repérées. A titre d'exemple, l'urbanisation aux Petits Marais a été pensée de façon à éviter tout impact sur le cours d'eau se trouvant au nord ;
- ⇒ Les parcelles ouvertes à l'urbanisation se trouvent par ailleurs toutes hors des boisements existants sur le territoire. De cette manière, les fonctionnalités des corridors surfaciques formés par les forêts ne sont pas perturbées. A nouveau, les fonds de parcelle non classés en U permettent de préserver ces espaces. En l'occurrence, aux Varennes, le fond de certaines parcelles situées à proximité d'un boisement n'a pas été classé en zone constructible.

• Impacts sur les ZNIEFF de type I et de type II

- ⇒ Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur la ZNIEFF de type I « Basse Sioule » qui a une emprise un peu plus élargie que le site Natura 2000. Les conséquences sur cet espace sont donc pareillement faibles.
- ⇒ Concernant les ZNIEFF de type II, elles se situent à une distance suffisamment importante de Barberier pour être impactées.

• Eaux souterraines et superficielles

- ⇒ Les parcelles ouvertes à l'urbanisation se situent toutes à une distance raisonnable des cours d'eau et étangs ;
- ⇒ Le zonage de la carte communale n'a ainsi pas d'incidence prévisible sur la qualité des eaux souterraines ;
- ⇒ Les périmètres de captage sont absents de la commune et ne sont pas impactés par le projet.

• Risques naturels

- ⇒ Le projet prend en compte, à hauteur de leur importance locale, l'aléa retrait-gonflement des argiles, les cavités et carrières. Il n'induit pas d'accroissement de l'exposition de nouvelle population à ces risques. Le risque étant faible sur toute la commune.

• Risques technologiques

- ⇒ Le seul risque technologique présent sur la commune est le risque rupture du barrage des Fades-Besserves. En cas de rupture de celui-ci, les zones impactées sont localisées aux abords de la Sioule, or le projet ne prévoit pas d'exposer des populations aux risques puisqu'aucune zone constructible ne se situe à proximité de ce cours d'eau.

• Pollution et nuisances

- ⇒ Aucun site (ancien ou actuel), ayant ou ayant eu une activité polluante n'est situé à proximité des espaces bâtis ou des parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- ⇒ Les parcelles étant destinées à recevoir des habitations sont toutes situées à bonne distance des activités. Par ailleurs, ces dernières ne sont pas source de nuisances importantes ;
- ⇒ Une augmentation des rejets de CO2 liée à la hausse du nombre de véhicules circulant sur le périmètre est attendue. Cependant, aucun impact n'est envisagé compte tenu de l'apport modéré et échelonné de circulation et du caractère rural et ventilé du secteur ;
- ⇒ Concernant les nuisances liées aux activités agricoles, les périmètres de réciprocité entre les activités agricoles et les habitations ont été pris en compte. Par ailleurs, les zones sur lesquelles une occupation mixte habitat/activité est présente sont classées en N.

• Gestion de l'eau

- ⇒ L'augmentation de population attendue à horizon 2030 (+36 habitants) va générer un accroissement des besoins en eau. Toutefois, l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau d'eau potable ;
- ⇒ Par ailleurs, aucune parcelle ouverte à l'urbanisation n'est située dans le périmètre de protection de ce point de captage ;

• Gestion des déchets

- ⇒ L'augmentation de population attendue à horizon 2030 va générer un accroissement de la production de déchets. La collecte étant gérée par le SICTOM Sud-Allier et l'accroissement de population étant raisonnable et échelonné, la prise en compte de nouvelles habitations est facilitée.

• Paysage

- ⇒ Pour constituer le potentiel constructible de la carte communale, il a été question d'exploiter au maximum les dents creuses dans un souci de densification des espaces bâtis et de limitation de l'extension urbaine ;

- ⇒ Pour préserver les perspectives paysagères, aérer le tissu urbain et ainsi conserver l'identité rurale de la commune, des coupures d'urbanisation ont été maintenues, notamment le long de la RD36 ;
- ⇒ Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont situées majoritairement dans les enveloppes urbaines existantes. De ce fait, les entrées de hameau ne sont pas ou peu modifiées ;
- ⇒ Pour les parcelles en extension, il a été veillé à ce que l'impact paysager soit réduit notamment par la prise en compte des entités paysagères existantes (masque végétal, linéaire arboré, etc.).

10.3 Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de la carte communale

Le projet ne présentant pas d'impact significatif sur les milieux et la flore, aucune mesure spécifique pour leur préservation n'est envisagée.

Néanmoins au moment de l'instruction des permis il est recommandé au maire d'indiquer, si tel est le cas, la présence d'arbres de haut jet en limite de parcelle et de recommander leur maintien. De la même manière le maintien des haies basses taillées le long de la voie publique et en limite d'emprise est à préconiser.